

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « *Conditions Générales de Vente* ») constituent, conformément à l'article L441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre le Prestataire et le Client.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société MENUISERIE Marquis, société à responsabilité limitée au capital de 67.480,00 Euros, dont le siège social est situé 132 la Fondanière – 85120 La Tardière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 437 985 328 (ci-après le « *Prestataire* ») fournit aux Clients professionnels (ci-après le « *Client* » ou les « *Clients* ») qui lui en font la demande des prestations de fabrication de menuiseries extérieures en bois et en mixte bois/aluminium (ci-après la « *Prestation* » ou les « *Prestations* »).

Le Client et le Prestataire seront ci-après dénommés ensemble les « *Parties* » ou individuellement une « *Partie* ».

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Prestations rendues par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Prestations implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1 Le Client peut obtenir des informations sur les prestations disponibles en accord avec ses besoins par différents supports, à savoir :

par contact direct ;

par support papier ;

par téléphone au 02 51 51 70 37 ;

par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@menuiserie-marquis.fr ;

Le Client garantit la véracité et l'exactitude des informations qu'il communique au Prestataire au moyen des supports ci-dessus désignés.

En réponse à la demande du Client, le Prestataire lui communiquera des informations complémentaires et/ou un devis répondant aux besoins qu'il a exprimés.

Sauf dispositions contraires, les offres du Prestataire sont valables pour une durée d'un (1) mois à compter de la date d'envoi du devis.

Les ventes de Prestations ne sont parfaites qu'après la signature par le Client de la confirmation de commande (ci-après la « *Confirmation de commande* »).

2-2 Toute modification de commande demandée par le Client ne pourra être prise en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elle est notifiée par écrit. Dans tous les cas, toute modification de commande devra recevoir l'accord exprès du Prestataire. La modification de commande devra faire l'objet de la signature par le Client d'une nouvelle confirmation de commande spécifique et d'un ajustement éventuel du prix.

En cas de modification de commande par le Client, après son acceptation, une somme qui sera calculée au prorata des Prestations déjà effectuées sera acquise au Prestataire et facturée au Client.

2-3 Toute annulation de commande par le Client, sans l'accord préalable et écrit du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, entraînera l'exigibilité de la totalité du prix de la commande annulée.

2-4 En cas de passation d'une commande par un Client, alors que ce dernier n'a pas procédé au paiement de sa (ou ses) commande(s) précédente(s) ou que le Client est en situation de difficultés financières au regard, notamment, de l'encours client communiqué par l'assurance-crédit du Prestataire, le Prestataire pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

2-5 Toute somme versée au titre d'une nouvelle commande, alors que le Client n'a pas procédé au paiement de sa (ou ses) commande(s) précédente(s), aura vocation à venir compenser, par priorité, le paiement de sa (ou ses) commande(s) précédente(s).

ARTICLE 3 - Tarifs

Les Prestations sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis et la Confirmation de commande préalablement établis par le Prestataire et acceptés par le Client.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client après la réalisation des Prestations ou au fur et à mesure de l'exécution de celles-ci, selon l'ampleur et la durée des Prestations.

Les conditions de détermination du coût des Prestations, dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix

permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client, à sa demande, ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement**4-1 Délais et modalités de règlement**

Le prix est payable en totalité et en un seul versement, au siège social du Prestataire, dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture par le Prestataire. Ce délai sera mentionné sur la facture qui sera remise au Client par le Prestataire.

4-2 Pénalités de retard et clause pénale

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après une simple mise en demeure, des pénalités de retard dont le montant sera calculé par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points sur le montant TTC du prix des Prestations figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces intérêts courront à compter du jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral du prix.

En plus des pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros sera exigible conformément à l'article L441-9 du code de commerce.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des Prestations commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

En cas de défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Client devra en sus, à titre de clause pénale, une indemnité égale à quinze pourcent (15%) du prix total HT des Prestations.

4-3 Absence de compensation

Aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Prestations commandées ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdites Prestations, d'autre part, sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Prestations**5.1 Livraisons**

Les Prestations commandées par le Client seront fournies selon les délais de livraison inscrits dans la Confirmation de commande.

Ces délais de livraisons ne commencent à courir qu'à compter de la réception par le Prestataire, de la Confirmation de commande signée par le Client, dans les 48 heures suivant son émission. Toute Confirmation de commande retournée par le Client au-delà du délai de 48 heures suivant son émission, pourra engendrer un report du délai de livraison annoncé.

Dans tous les cas, les délais inscrits dans cette Confirmation de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif et informatif et ne constituent pas des délais de rigueur. Le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Prestations. Les retards de livraison ne pourront donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

5.2 Transport

Les Marchandises voyagent aux risques et périls du Client, et ce même si le prix est établi « franco ».

Le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Prestataire étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les Marchandises commandées au transporteur qui les a acceptées sans réserve. Le Client ne dispose donc d'aucun recours contre le Prestataire en cas de défaut de livraison des Marchandises commandées ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

Lorsque le Client constate, à la réception des Marchandises, des pertes ou avaries, il s'oblige, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, à en informer le transporteur dans un délai de trois (3) jours par lettre recommandée avec accusé de réception et à en adresser une copie au Prestataire. Passé ce délai, il ne pourra plus invoquer les pertes et avaries constatées sur les Marchandises.

ARTICLE 6 – Clause de réserve de propriété

Toutes les marchandises vendues au Client dans le cadre de la réalisation de la Prestation (ci-après les « *Marchandises* ») restent la propriété du Prestataire jusqu'au complet règlement du prix, en principal et accessoire, par le Client. Le règlement s'entend de l'encaissement effectif du titre de paiement et de son inscription dans les comptes du Prestataire (ci-après le « *Règlement* »). Ne constitue pas paiement au titre de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer.

Ainsi, le défaut de complet Règlement pourra entraîner la reprise de possession par le Prestataire des Marchandises impayées.

Conformément à l'article L.624-16 du code de commerce, la revendication du Prestataire pourra s'exercer sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage.

Dans tous les cas, la restitution des Marchandises appartenant au Prestataire se fera aux frais, risques et périls du Client.

Si nécessaire, le Prestataire pourra revendiquer la Marchandise entre les mains des sous-acquéreurs quels qu'ils soient. Par ailleurs, en cas de revente, la revendication pourra s'exercer sur le prix des biens ou de toute créance correspondante, y compris entre les mains de tout détenteur ou cessionnaire, le Client s'engageant à prêter son concours au vendeur pour le recouvrement de ces créances auprès des sous-acquéreurs.

Nonobstant ce qui précède, les risques de perte ou de détérioration des Marchandises, tout comme la responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client dès la livraison des Marchandises.

ARTICLE 7 – Responsabilité du Prestataire - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Prestations.

Dans ce dernier cas, il n'y a pas de solidarité entre le Prestataire et le professionnel ou non professionnel qui aura assuré la pose des Marchandises (ci-après le « *Poseur* ») pour les litiges qui résulteraient de l'installation ou du choix des supports dont le Poseur assume seul toutes les responsabilités pouvant en découler.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

La responsabilité du Prestataire au titre des Conditions Générales de Vente ne saurait être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations serait imputable au fait d'un tiers même s'il est prévisible, à la faute ou à la négligence du Client, ou à la survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et tel que défini par les juridictions françaises, ou à tout autre événement qui n'a pas été raisonnablement sous le contrôle exclusif du Prestataire.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable eu égard à une utilisation des services ou prestations non conforme à leur notice d'utilisation.

Notamment, le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas de défauts résultants :

- du non-respect du délai maximum de recouvrement, à savoir :
- qu'une finition doit être appliquée dans les trois (3) mois lorsque les menuiseries sont commandées en IFH (pré finition transparente),
- qu'une finition doit être appliquée dans les six (6) mois lorsque les menuiseries sont commandées en pré peinture blanche,
- d'un entretien incorrect ou inadéquat par le Client,
- d'une modification de coloration résultant de l'usure normale des matériaux exposés aux intempéries, ou
- de la mauvaise installation effectuée par un Poseur.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire devrait être établie et retenue à raison d'un préjudice subi par le Client et imputable exclusivement aux Prestations achetées, celle-ci est limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Prestations.

Sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, toute réclamation déposée par un Client contre le Prestataire doit être formulée, par écrit, dans le mois suivant l'apparition de l'événement objet de la réclamation.

ARTICLE 8 - Données personnelles

Les données nominatives qui sont demandées au Client par le Prestataire sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Prestataire chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes. Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse électronique suivante : contact@menuiserie-marquis.fr.

ARTICLE 9 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser

fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécute pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 11 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, les présentes seront purement et simplement résolues.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 12 - Non-validité partielle

Si l'une ou plusieurs des stipulations des Conditions Générales de Vente étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'accord entre les Parties, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

ARTICLE 13 - Litiges

Tous les litiges auxquels les opérations de fourniture de prestations conclues en application des présentes Conditions Générales de Vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis au Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 14- Langue du contrat - Droit applicable

Les présentes Conditions générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 15 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.